

Règlement intérieur de
l'École Doctorale Complexité du Vivant (ED 515)
(Septembre 2023)

Table des matières

PREAMBULE	2
ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR	2
ARTICLE 2 : LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DE L'ECOLE DOCTORALE	3
ARTICLE 3 : LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE	3
3.1 COMPOSITION DU CONSEIL	3
3.2 ELECTIONS ET NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ECOLE	4
ARTICLE 4 : AUTRES STRUCTURES	4
ARTICLE 5 : ADMISSION DES DOCTORANTES ET DES DOCTORANTS	4
5.1 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AUX PROJETS DE RECHERCHE DOCTORAUX	4
5.2 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AUX CANDIDATES ET CANDIDATS	5
5.3 MODALITES D'ADMISSION	5
ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS	6
ARTICLE 7 : ENCADREMENT DES DOCTORANTES ET DES DOCTORANTS	7
ARTICLE 8 : COTUTELLES	7
ARTICLE 9 : MODALITES D'INSCRIPTION ET DE REINSCRIPTION, DEMANDES DEROGATOIRES	7
ARTICLE 10 : CONVENTION DE FORMATION	8
ARTICLE 11 : DEROULEMENT DU DOCTORAT	8
11.1 SUIVI DU DOCTORANT OU DE LA DOCTORANTE	8
COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL	8
AUTRES DISPOSITIFS DE SUIVI	8
11.2 PLAN INDIVIDUEL DE FORMATION	9
11.3 JOURNEES D'INFORMATION ET D'ANIMATION SCIENTIFIQUE	9
ARTICLE 12 : CESURE	9
ARTICLE 13 : SOUTENANCE DU DOCTORAT	10
13.1 REDACTION DU MANUSCRIT	10
13.2 DESIGNATION DES RAPPORTEURES ET DES RAPPORTEURS	10
13.3 DESIGNATION DU JURY DE SOUTENANCE	10
13.4 CALENDRIER ET MODALITES DE SOUTENANCE	11

13.5 DEROULEMENT DE LA SOUTENANCE	11
13.6 PROCES-VERBAL ET RAPPORT DE SOUTENANCE	11
<u>ARTICLE 14 : ARRET DU DOCTORAT</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 15 RESOLUTION DES CONFLITS</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 16 SUIVI DU DEVENIR DES DOCTEURS ET DES DOCTEURS</u>	<u>12</u>
<u>MODALITES, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR</u>	<u>12</u>

Préambule

Vu :

Le Code de l'éducation

Le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

L'arrêté du 26 Août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

L'arrêté du 22 Décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

Le Décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences

La charte du doctorat de Sorbonne Université,

La charte du doctorat de PSL

Les conventions de formation de Sorbonne Université et de PSL

La charte de déontologie des métiers de la recherche

La Charte européenne du chercheur et le code de conduite du recrutement des chercheurs,

Les statuts de Sorbonne Université, notamment son article 31

Vu l'avis de la commission recherche sur le règlement intérieur type d'une école doctorale

Vu la délibération du CA portant adoption du modèle type de RI des ED fixant notamment les modalités d'élection et de nomination des membres du conseil de l'école.

Article 1^{er} : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'école doctorale : « Complexité du Vivant (ED 515) »

Le périmètre thématique de l'Ecole Doctorale Complexité du Vivant couvre une grande partie des champs thématiques rattachés au vivant, incluant la génétique et la génomique, la biologie cellulaire et la biologie du développement, la microbiologie et l'immunologie, la biochimie et la biologie structurale, la bio-informatique et la biologie des systèmes, l'évolution. Une très grande variété d'organismes modèles est utilisée par les équipes de l'école doctorale et une part importante des projets menés s'inscrit dans une démarche intégrative associant des approches multiples et différents niveaux d'analyse. L'école doctorale favorise ainsi les relations transdisciplinaires et les possibilités d'interfaces entre différents pôles de recherche de la région parisienne.

- Etablissement support : Sorbonne Université (SU)
- Les établissements co-accrédités : PSL
- Les établissements partenaires : Institut Pasteur

- Les champs disciplinaires : Biochimie et biologie structurale ; Bioinformatique et biologie des systèmes ; Biologie cellulaire et développement ; Génétique et génomique ; Microbiologie et immunologie
- Les équipes de recherche rattachées à l'ED : *Annexe 1*
- Le site internet de l'école doctorale : <https://ed515.sorbonne-universite.fr/>

Une unité de recherche est affiliée à une seule école doctorale. Un rattachement à plusieurs écoles doctorales est également possible et donne lieu, le cas échéant, à la mise en place d'une convention. Dans ce cas, le niveau d'affiliation exclusive à l'ED est l'équipe.

Une unité ou une équipe labellisée, sous la tutelle de Sorbonne Université ou des établissements co-accrédités et partenaires, peut demander son affiliation à l'école doctorale si sa thématique correspond au périmètre scientifique de l'école doctorale. Les demandes d'affiliation sont examinées par le conseil de l'école doctorale en formation restreinte (bureau). L'affiliation à l'école doctorale est valable pendant toute la durée de l'accréditation. Les responsables des unités et des équipes affiliées à l'école doctorale s'engagent à informer celle-ci des changements qui pourraient se produire pour leur équipe, et à répondre aux campagnes d'actualisation des données équipes menées par l'école doctorale au cours du contrat.

Exceptionnellement, dans le cas d'une équipe pluridisciplinaire, les membres de l'équipe peuvent se répartir entre deux écoles doctorales. L'accord des conseils des deux écoles doctorales et celui de l'établissement sont requis.

Article 2 : Le directeur ou la directrice de l'école doctorale

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur ou une directrice assistée d'un conseil et, éventuellement, d'un directeur-adjoint ou d'une directrice-adjointe.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale est choisie au sein de l'école doctorale, selon les critères définis dans l'arrêté du 25 mai 2016.

Elle ou il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Les chefs d'établissement de Sorbonne Université et de PSL désignent conjointement le directeur ou la directrice dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale. Elle ou il est assisté d'un ou une référente PSL, nommée par le président ou la présidente de PSL après avis du conseil de l'école doctorale. Celle-ci ou celui-ci participe notamment aux interactions entre l'école doctorale et le collège doctoral de PSL ainsi qu'avec les établissements de PSL, et au suivi des processus pédagogiques et administratifs des doctorants de PSL.

Article 3 : Le Conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'action de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Le conseil se réunit au moins 2 fois par an. En cas de besoin, des consultations électroniques entre les réunions du conseil peuvent être organisées. A l'issue des réunions, un compte-rendu est rédigé et envoyé, pour validation, aux membres du conseil. Ce compte-rendu est publié sur le site internet de l'école doctorale.

3.1 Composition du conseil

Le conseil de l'école doctorale comprend au total 20 membres se répartissant en :

12 représentantes ou représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche, dont 2 personnels ingénieurs, administratifs ou techniques

4 doctorantes ou doctorants,

4 personnalités qualifiées, membres extérieurs de l'école doctorale.

La liste des membres du conseil est accessible sur le site internet de l'école doctorale (*Annexe 2*).

3.2 Elections et nomination des membres du conseil de l'école

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'école doctorale sont définies par le conseil d'administration des établissements co-accrédités.

Les représentantes et représentants des unités ou équipes de recherche sont nommés par le directeur ou la directrice de l'école doctorale. Celle-ci ou celui-ci les choisit parmi des membres proposés par les directeurs et directrices des unités ou équipes de recherche, en tenant compte des équilibres scientifiques de l'école doctorale (taille des unités et équipes, thématiques représentées).

Les représentantes et représentants de Sorbonne Université et de PSL sont proposés par le directeur ou la directrice de l'école doctorale et nommés par les commissions recherche des établissements sur proposition de leur président ou présidente. Le nombre de représentantes et représentants des établissements doit être inférieur à celui des représentantes et représentants des unités ou équipes de recherche.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale nomme deux représentantes ou représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniques.

Les membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont nommés par le directeur ou la directrice de l'école doctorale sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale. Les représentantes et représentants des secteurs socio-économiques, sauf exception justifiée par leur profil et expérience, doivent avoir le titre ou grade de docteurs ou de docteurs en sciences.

Les représentantes et représentants des doctorantes et doctorants sont élus parmi et par les doctorantes et doctorants régulièrement inscrits à l'école doctorale, pour une durée maximale de 3 ans. Tous les ans, pour pourvoir les sièges rendus vacants par les doctorantes et doctorants ayant terminé leur mandat, un appel à candidature est lancé par voie électronique auprès de tous les doctorantes et doctorants de l'ED, suivi d'un vote par voie électronique.

La durée du mandat des membres du conseil, autre que les doctorantes et doctorants, coïncide avec celle du contrat quinquennal.

En cas de démission ou de vacance de poste, il est procédé à un remplacement pour la fin du mandat en cours.

Article 4 : Autres structures

Le bureau de l'école doctorale est une émanation du conseil. Il est constitué du directeur ou de la directrice et des membres du conseil représentant les unités ou équipes de recherche et les établissements. Il met en œuvre la politique de l'école doctorale qui a été définie par le conseil. Il se réunit au moins 2 fois par an, et traite également les affaires courantes par mail tout au long de l'année.

L'équipe pédagogique (environ 10 personnes, constituée de scientifiques appartenant aux équipes affiliées à l'école doctorale) participe à l'organisation de l'animation scientifique, au fonctionnement des comités individuels de thèse et à la réalisation des entretiens de fin de formation doctorale. En plus d'une à deux réunions spécifiques par an, les membres de l'équipe pédagogique sont invités aux réunions du conseil, sans droit de vote.

Article 5 : Admission des doctorantes et des doctorants

L'école doctorale met en œuvre une politique d'admission des doctorantes et des doctorants sur la base de critères explicites et publics, selon des procédures transparentes, ouvertes et équitables. Les critères et modalités d'admission sont validées par le conseil de l'Ecole Doctorale et décrits ci-dessous.

5.1 Conditions et critères relatifs aux projets de recherche doctoraux

Chaque projet de recherche doctoral est validé par l'école doctorale qui s'assure de son caractère novateur et de sa faisabilité dans les délais fixés par l'arrêté de mai 2016, garantissant son bon déroulement.

Le projet de recherche doctoral (PRD) doit donc aborder les points suivants :

- le contexte scientifique, l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné
- les objectifs scientifiques du projet de recherche et l'identification de ce qui pourrait constituer l'originalité des travaux scientifiques, telle que perçue au démarrage du projet
- les outils et les méthodes à mettre en œuvre, les étapes prévisionnelles du projet et les collaborations scientifiques éventuelles à envisager
- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral
- les conditions d'encadrement

Quelle que soit la voie d'admission (PRD déposé dans le cadre de la campagne d'attribution des contrats doctoraux de l'école doctorale, ou dans un autre cadre), les principaux critères de validation des PRD sont identiques et sont les suivants : (1) directeur ou directrice de thèse ayant l'HDR ou une autorisation exceptionnelle d'encadrement doctoral délivrée par Sorbonne Université; (2) qualité du projet scientifique conforme aux standards d'un projet doctoral; (3) taux d'encadrement du directeur ou de la directrice de thèse inférieur ou égal à 3 doctorantes ou doctorants à la date de démarrage du contrat du nouveau doctorant ou de la nouvelle doctorante (les codirections comptant pour 0,5); (4) bonne production scientifique des précédents doctorantes et doctorants encadrés par le directeur ou la directrice de thèse, dans le cadre de leur thèse; (5) respect des règles de publication de l'établissement d'inscription des précédents doctorantes et doctorants ; (6) durée moyenne des thèses précédentes dirigées par le directeur ou la directrice de thèse; (7) rémunération du doctorant ou de la doctorante pendant 3 ans avec un revenu net mensuel au moins égal au montant net mensuel du contrat doctoral.

5.2 Conditions et critères relatifs au candidat ou à la candidate

Conditions de diplôme : Pour être admissible, le candidat ou la candidate doit être titulaire du grade de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale, par délégation du président ou de la présidente, peut également autoriser la candidature d'une personne non titulaire du master mais ayant effectué des études d'un niveau au moins équivalent au vu de son parcours académique. Pour les candidates et candidats étrangers titulaires d'un diplôme de Bachelor ou Bachelor/M1 en 4 ans (bac+4), la candidature peut éventuellement être autorisée si le candidat ou la candidate a eu, après l'obtention de son diplôme, une expérience en laboratoire de recherche à plein temps d'au moins 6 mois.

Conditions de financement :

Doctorat à temps plein : L'école doctorale s'assure que le doctorant ou la doctorante perçoit sur toute la durée de la formation doctorale, un financement dédié à la formation doctorale, sous forme de salaire défini par un contrat de travail. Le montant minimum mensuel requis correspond au montant net mensuel minimum de rémunération du contrat doctoral (cf. arrêté du 22 Décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 août 2016).

Les projets de recherche doctoraux prévoyant l'admission de doctorantes et de doctorants en mobilité dans le cadre de programmes internationaux de recherche ou disposant de bourses attribués par un pays étranger doivent comprendre une rémunération équivalente au montant mensuel net minimum du contrat doctoral. Si un complément de bourse est nécessaire pour atteindre ce montant, il est à la charge de l'unité de recherche du doctorant ou de la doctorante.

Doctorat à temps partiel : Dans le cas où le doctorant ou la doctorante a une activité professionnelle salariée conduite parallèlement au doctorat, son employeur doit fournir une attestation déclarant que le doctorant ou la doctorante pourra consacrer au minimum 50% de son temps de travail à son projet de recherche doctoral et qu'il disposera d'un financement pour une durée compatible avec la réalisation d'un projet de thèse.

Les doctorantes et les doctorants sont tenus de connaître l'origine de leur financement, d'avoir une connaissance précise des engagements qui les lient à leur bailleur de fonds et de veiller à les satisfaire. Les écoles doctorales s'assurent également que les obligations, explicites ou implicites, du doctorant ou de la doctorante envers le bailleur de fonds sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

Autres conditions : En plus de ces conditions de diplôme et de financement, quelle que soit la voie d'admission, l'école doctorale évalue, par l'examen du CV de la candidate ou du candidat (notes et expériences professionnelles), son aptitude à la recherche et son adéquation avec le projet doctoral.

5.3 Modalités d'admission

Pour la campagne d'attribution des contrats doctoraux de l'école doctorale, celle-ci diffuse chaque année, au mois de février, un appel à projets doctoraux auprès des unités de recherche, ainsi que le calendrier de la campagne.

Le bureau examine ces projets selon les critères définis en 5.1 ainsi que selon des critères spécifiques à ce mode d'admission, clairement indiqués dans l'appel à projet. Ces critères portent sur le nombre de contrats doctoraux de l'école doctorale obtenus les années précédentes par le directeur ou la directrice de thèse. Les projets validés sont mis en ligne sur le site internet de l'école doctorale.

Pour ces contrats, les candidates et les candidats, qui doivent remplir les critères définis en 5.2, sont admis selon les modalités définies dans l'article 6.

L'admission sur les projets doctoraux proposés dans le cadre des programmes doctoraux des établissements (Sorbonne Université, PSL) ou des partenaires (Institut Pasteur), ou de certaines associations ou fondations, est réalisée selon des procédures spécifiques diffusées aux laboratoires par l'école doctorale. L'école doctorale est associée à ces procédures, pour s'assurer de la qualité des projets doctoraux selon les critères définis en 5.1 et de la qualité des candidates et des candidats selon les critères définis en 5.2.

L'admission sur les projets doctoraux proposés directement par les unités de recherche avec un financement obtenu par le laboratoire ou le candidat ou la candidate est réalisée, tout au long de l'année, par l'examen par le bureau de l'école doctorale d'un dossier de candidature comportant toutes les informations relatives au projet, au candidat ou à la candidate et au mode de financement envisagé. Le bureau évalue ce dossier selon les critères définis en 5.1 et 5.2. Il peut demander à compléter cet examen par un entretien avec le ou la candidate et/ou le directeur ou la directrice de thèse.

Article 6 : Modalités d'attribution des financements de l'école doctorale

Pour attribuer les financements de l'école doctorale, celle-ci désigne un jury de recrutement en appliquant les principes énoncés dans la *charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs*. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes ou à défaut être conforme à la proportion hommes / femmes des doctorantes et doctorants dans l'école doctorale.

Le calendrier précis des différentes étapes d'attribution des financements de l'école doctorale, fixé en janvier, est diffusé par mail aux membres des équipes de recherche affiliées à l'ED et disponible sur le site internet de l'école doctorale.

Organisation de l'épreuve

Les candidates et les candidats doivent déposer auprès de l'école doctorale, début juin, leur dossier de candidature sur un projet doctoral préalablement validé et publié sur le site de l'école doctorale (voir 5.3). Les candidatures sont ensuite examinées par la direction de l'école doctorale afin de vérifier qu'elles répondent aux conditions de diplôme définies en 5.2. Un candidat ou une candidate donnée ne peut soumettre un dossier de candidature que pour un seul projet dans le cadre de l'école doctorale. De plus, une seule candidature par projet est autorisée. Si le nombre de candidatures est trop important pour permettre l'audition de tous les candidates et candidats, une réunion de pré-sélection est organisée au cours de laquelle le bureau du conseil sélectionne les meilleures candidatures au regard des critères définis en 5.2 (notamment qualité du CV académique, richesse et diversité du parcours professionnel, motivation, adéquation au projet de recherche proposé). Les personnes dont la candidature a été retenue sont auditionnées fin juin/ début juillet devant un jury. Au cours de cette audition, le candidat ou la candidate doit présenter son parcours et son projet de recherche. Cette présentation est suivie d'un entretien avec le jury. Le candidat ou la candidate peut choisir de faire sa présentation en français ou en anglais. Des représentantes et représentants des doctorantes et des doctorants assistent à la réunion de présélection, le cas échéant, ainsi qu'aux auditions et à la délibération mais ne participent pas aux décisions.

Critères de sélection

Lors de la réunion du bureau pour examiner les candidatures, les CV des candidates et des candidats et leur adéquation avec le projet doctoral sont évalués selon les critères définis en 5.2.

Lors de l'audition par le jury, les critères de sélection et leurs poids respectifs sont les suivants :

- Qualité de la présentation orale (Coefficient 1)
- Maîtrise du sujet et réponses aux questions (Coefficient 2)
- Qualité du projet et de l'encadrement (Coefficient 1)
- CV et parcours du candidat ou de la candidate (Coefficient 2)

Composition du jury

Le jury comprend au moins 20 personnes. Il est constitué en faisant appel à des membres des équipes appartenant à l'école doctorale, tout en veillant à l'équilibre des thématiques et des sites. Il contient aussi des scientifiques extérieurs à l'école doctorale. Chaque année, environ un tiers des membres du jury est renouvelé. La liste des membres du jury est publiée sur le site internet de l'école doctorale avant les auditions. Les membres du jury ainsi que les représentantes et représentants des doctorantes et doctorants assistant aux auditions signent un engagement de confidentialité concernant les projets de recherche présentés et les échanges lors des auditions et de la délibération.

Classement

Lors de l'audition des candidates et des candidats, chaque membre du jury dispose d'une feuille de notation pour chaque candidat et candidate. Après délibération du jury, les résultats sont diffusés sur le site de l'école doctorale, sous la forme d'une liste principale par ordre alphabétique et d'une liste complémentaire classée. Les candidates et candidats de la liste principale sont contactés par l'école doctorale et invités à indiquer rapidement si elles ou ils acceptent le financement. En

cas de désistement d'un candidat ou d'une candidate sur la liste principale, les candidates et les candidats de la liste complémentaire sont avertis par ordre de classement.

Article 7 : Encadrement des doctorantes et des doctorants

Le directeur ou la directrice de thèse porte la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral. Cette responsabilité peut être assurée conjointement par le directeur ou la directrice de thèse et un co-directeur ou une co-directrice (titulaires de l'HDR, ou d'une autorisation exceptionnelle d'encadrement doctoral sans HDR délivrée par Sorbonne Université). Des co-encadrantes et co-encadrants peuvent participer à l'encadrement de la thèse, qu'ils soient ou non titulaire d'une HDR. Dans ce cas, les responsabilités et missions respectives de chacun doivent être déterminées avec le doctorant ou la doctorante et spécifiées dans la convention de formation. Un ou une professeure ou un maître ou une maîtresse de conférences émérite ou en surnombre peut terminer la direction d'un doctorat en cours, mais ne peut recruter sous sa seule direction de nouvelles doctorantes ou doctorants. Il peut continuer à participer à l'encadrement d'un doctorant ou d'une doctorante dirigée par une autre personne en tant que co-encadrant ou co-encadrante.

Le nombre maximum de doctorantes et de doctorants encadrés simultanément ne doit pas dépasser 3 (encadrements à 100%). Une codirection (avec une personne titulaire de l'HDR) dans le cadre ou non d'une cotutelle compte pour 50% pour chaque co-directeur ou co-directrice. Les co-encadrantes et co-encadrants sans HDR ne comptent pas dans le calcul du taux d'encadrement. Un HDR ne peut pas recruter plus de 2 doctorantes ou doctorants la même année universitaire.

Article 8 : Cotutelles

Dans le cadre d'une convention de cotutelle avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étranger, le doctorant ou la doctorante effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur ou d'une directrice de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs ou directrices de thèse.

Article 9 : Modalités d'inscription et de réinscription, demandes dérogatoires

L'inscription en doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. L'inscription en première année de doctorat intervient à l'issue de la procédure d'admission du doctorant ou de la doctorante.

Pour chaque doctorant ou doctorante, le directeur ou la directrice de l'école doctorale et le référent ou la référente PSL décident de l'établissement d'inscription (Sorbonne Université ou PSL), en suivant les règles définies dans la convention de co-accréditation entre Sorbonne Université et PSL. Les modalités administratives d'inscription sont fixées par l'établissement d'inscription, et diffusées aux doctorantes et aux doctorants par l'école doctorale. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef ou la cheffe d'établissement, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, après avis du directeur ou de la directrice de thèse et, à partir de la deuxième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante. Pour l'inscription en première année, l'avis favorable du directeur ou de la directrice d'unité est également requis.

Au-delà de la limite fixée par l'arrêté du 25 mai 2016, le chef ou la cheffe d'établissement peut accorder une prolongation sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante dans les cas mentionnés dans l'article 14 dudit arrêté. Pour les doctorantes et doctorants ne relevant pas de ces catégories, une prolongation à titre dérogatoire peut être accordée par le chef ou la cheffe d'établissement après avis du directeur ou de la directrice de thèse, du comité de suivi et du directeur ou de la directrice de l'école doctorale.

La demande de prolongation doit préciser les modalités de financement du doctorant ou de la doctorante pour la période complémentaire. L'accord d'une dérogation est impérativement assujéti à un financement jusqu'à la date de soutenance dont le montant est équivalent au montant net mensuel minimum de rémunération du contrat doctoral (cf. Arrêté du 22 Décembre 2022 modifiant celui du 29 août 2016) permettant au doctorant ou à la doctorante de travailler dans de bonnes conditions. Le rapport du comité de suivi, le calendrier de rédaction du manuscrit et/ou le plan de thèse, ainsi que la date prévisionnelle de soutenance doivent également figurer dans la demande d'inscription dérogatoire.

Article 10 : Convention de formation

Lors de la première inscription, une convention individuelle de formation précisant les modalités de la formation doctorale est renseignée par le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse. Elle peut être modifiée en tant que de besoin.

Article 11 : Déroulement du doctorat

11.1 Suivi du doctorant ou de la doctorante

Le suivi du doctorant ou de la doctorante est assuré par le directeur ou la directrice de thèse et l'école doctorale, notamment à travers la mise en place d'un comité de suivi individuel.

Comité de suivi individuel

Le comité de suivi individuel veille au bon déroulement de la formation doctorale et de sa réalisation dans le temps imparti, en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention individuelle de formation. Il permet au doctorant ou à la doctorante de présenter l'état d'avancement de son projet de recherche, d'évoquer les éventuelles difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre pour les surmonter. Le comité évalue, dans un entretien avec le doctorant ou la doctorante, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il échange avec le doctorant ou la doctorante sur sa poursuite de carrière, s'assure qu'elle ou il bénéficie de formations adaptées à son projet de recherche et à son projet professionnel. Il s'assure de sa sensibilisation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Il veille à prévenir et le cas échéant à signaler aux instances compétentes pour les traiter, toute forme de conflit, de discrimination et de harcèlement. Le comité de suivi donne son avis sur chaque réinscription en doctorat. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale, en accord avec les règles énoncées dans l'arrêté du 26 Août 2022. Il est constitué d'un tuteur ou d'une tutrice, d'un expert ou d'une experte scientifique et d'un ou une représentante de l'école doctorale. Le tuteur ou la tutrice et l'expert ou l'experte scientifique sont proposés par le doctorant ou la doctorante en accord avec son directeur ou sa directrice de thèse, et au moins l'un des deux est extérieur au laboratoire et à l'institut dans lequel le doctorant ou la doctorante réalise sa thèse. Le représentant ou la représentante est désigné par l'école doctorale. Tous les chercheurs et chercheuses, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs appartenant à des équipes affiliées à l'école doctorale sont susceptibles d'être sollicités pour participer à des comités de suivi en tant que représentant ou représentante. Les membres du comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant ou de la doctorante et ne peuvent pas appartenir à l'équipe dans laquelle le doctorant ou la doctorante réalise sa thèse.

Le comité de suivi de thèse est mis en place au milieu de la première année de thèse. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat. La première réunion a lieu entre Avril et Juin de la première année d'inscription, quelle que soit la date à laquelle cette inscription a eu lieu. Les autres réunions se font entre Janvier et Mars des années suivantes. Des réunions supplémentaires du comité peuvent être organisées sur demande de l'école doctorale, du comité, du doctorant ou de la doctorante, du directeur ou de la directrice de thèse. Ces réunions ont lieu en présence du directeur ou de la directrice de thèse et du co-directeur ou de la co-directrice de thèse, ou du co-encadrant ou de la co-encadrante (s'il y a lieu). L'organisation des réunions du comité de suivi est à la charge du doctorant ou de la doctorante. Avant la réunion, le doctorant ou la doctorante envoie aux membres du comité un rapport sur une fiche type (*annexe 3*) décrivant l'avancée de ses travaux, les formations suivies et envisagées, les congrès auxquels elle ou il a assisté ainsi que ses éventuelles publications. Lors de la réunion, le doctorant ou la doctorante présente ses travaux, et cette présentation est ensuite suivie d'une discussion scientifique avec les membres du comité en présence du directeur ou de la directrice de thèse. Après cette discussion, le comité s'entretient individuellement avec le directeur ou la directrice de thèse, d'une part, et avec le doctorant ou la doctorante, d'autre part. La réunion fait ensuite l'objet d'un rapport sur une fiche type (*annexe 4*) qui est diffusé à l'école doctorale, au directeur ou à la directrice de thèse et au doctorant ou à la doctorante. Ce rapport est requis pour chaque réinscription. La tenue des réunions du comité de suivi est également obligatoire pour obtenir l'autorisation de présentation en soutenance.

Autres dispositifs de suivi

Tout au long du doctorat, le doctorant ou la doctorante, ou le directeur ou la directrice de thèse peut solliciter un entretien avec le directeur ou la directrice de l'école doctorale et/ou le référent ou la référente PSL.

Environ 4 mois avant la soutenance, au moment de la préparation de son dossier de demande de présentation en soutenance, chaque doctorant ou doctorante est reçu par un membre de l'équipe pédagogique pour l'entretien de fin de formation doctorale. Au cours de cet entretien, la conformité du jury de soutenance est examinée, un bilan sur le déroulement de la thèse est établi de manière à vérifier que les critères requis pour la soutenance sont remplis, et une discussion a lieu sur le projet professionnel du doctorant ou de la doctorante après sa soutenance.

A l'issue de l'entretien, un avis sur l'autorisation de présentation de soutenance est donné au directeur ou à la directrice de l'école doctorale qui formule son avis au chef ou à la cheffe d'établissement.

11.2 Plan individuel de Formation

Le doctorant ou la doctorante met en place un plan de formation qui lui permet d'acquérir de nouvelles connaissances et de développer des compétences scientifiques et transférables qui serviront aussi bien son projet de recherche doctoral que son avenir professionnel. Ce plan est élaboré en début de doctorat par le doctorant ou la doctorante en concertation avec son directeur ou sa directrice. Il est modifiable tout au long de la formation doctorale et est ré-évalué lors de chaque réunion du comité de suivi individuel. Les écoles doctorales conseillent les doctorantes et les doctorants et apprécient la cohérence de leur plan individuel de formation. Les doctorantes et les doctorants doivent obligatoirement suivre une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Chaque doctorant et chaque doctorante bénéficiant d'une mission complémentaire au contrat doctoral s'engage à suivre les formations qui lui seront proposées spécifiquement dans ce cadre.

L'école doctorale recommande un minimum de 100 heures de formations sur l'ensemble de la thèse, qui peuvent être réparties comme le doctorant ou la doctorante le souhaite. L'offre de formation de l'école doctorale est organisée en association avec ses différents partenaires (Sorbonne Université, PSL, laboratoires d'accueil, Institut Pasteur, Institut Curie, ENS, Collège de France...). Ces formations peuvent être des formations professionnalisantes, des formations scientifiques théoriques ou pratiques, des formations transversales. Le doctorant ou la doctorante choisit celles qu'il souhaite, à condition qu'elles présentent un intérêt pour sa formation doctorale ou son projet professionnel et qu'elles soient validées par l'école doctorale. Les formations liées aux missions doctorales peuvent être comptabilisées. La formation à l'éthique de la recherche et l'intégrité scientifique est obligatoire au cours du parcours doctoral. Les congrès et séminaires ne comptent pas dans les heures de formation. L'assiduité du doctorant ou de la doctorante inscrite à toute formation est obligatoire. Des dispenses partielles sont possibles pour les doctorantes ou les doctorants ayant une activité professionnelle salariée ou participant aux comités d'organisation des journées de l'école doctorale. La formation FLE (Français Langue Etrangère) est proposée par l'école doctorale à tout doctorant ou doctorante non francophone. Le doctorant ou la doctorante doit tenir à jour la liste et le volume des formations qu'elle ou il a suivies sur l'outil de gestion pédagogique ADUM. Cette liste est un des éléments du dossier de demande de présentation en soutenance.

11.3 Journées d'information et d'animation scientifique

L'école doctorale organise les échanges scientifiques entre doctorantes et doctorants et avec la communauté scientifique ; elle veille à ce que chaque doctorant et doctorante soit informée sur l'offre de formations disciplinaires et transversales proposée par l'établissement ainsi que sur le devenir des docteurs et docteurs du domaine. Les doctorantes et les doctorants doivent participer aux activités d'animation de l'établissement et de l'école doctorale.

L'école doctorale organise en novembre une journée d'accueil des nouvelles doctorantes et doctorants. Au cours de cette journée, la formation doctorale et le fonctionnement de l'école doctorale sont présentés. Différentes interventions permettent d'initier la réflexion des doctorantes et des doctorants sur leur poursuite de carrière après le doctorat. Enfin, chaque doctorant ou doctorante peut y discuter de son projet de recherche, autour d'un poster, avec les autres doctorantes et doctorants, les membres de l'équipe pédagogique, et des directeurs et directrices de thèse disponibles pour participer à ces échanges. En complément de cette journée, les doctorantes et les doctorants doivent participer aux journées d'accueil organisées par leur établissement d'inscription (Sorbonne Université ou PSL) ou leur institut.

Tous les ans au printemps, les journées scientifiques de l'école doctorale sont organisées par les représentantes et représentants des doctorantes et des doctorants élus au conseil, quelques doctorantes et doctorants volontaires et les membres de l'équipe pédagogique. Ce colloque permet aux doctorantes et aux doctorants de présenter leurs travaux sous forme d'une communication orale ou sur poster. Une intervention au cours de ces journées permet également d'aborder une thématique en lien avec la préparation de l'après doctorat.

Article 12 : Césure

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef ou de la cheffe d'établissement après avis du

directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'école doctorale. Le doctorant ou la doctorante bénéficiant d'un financement spécifique dédié à l'obtention d'un doctorat doit obtenir l'accord de son employeur et du financeur, le contrat de travail est suspendu pendant la durée de la césure. Les règles et modalités de la césure sont fixées par les établissements d'inscription sur la base du décret n°2018-372 du 18 Mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur et de la circulaire publiée au bulletin officiel n°15 du 11 Avril 2019.

Pendant la césure, le doctorant ou la doctorante suspend temporairement sa formation et son travail de recherche. Les règles et obligations relatives à la confidentialité de ses travaux continuent à s'appliquer pendant la césure. Le doctorant ou la doctorante respecte ces obligations et demeure vigilant quant à la protection de la propriété intellectuelle de ses travaux.

Article 13 : Soutenance du doctorat

La soutenance du doctorat est régie par l'arrêté du 26 Août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

13.1 Rédaction du manuscrit

La thèse conduisant à la délivrance d'un diplôme national français, il est de règle qu'elle soit rédigée et soutenue en français. Toutefois, il peut arriver que, pour des raisons scientifiques, le sujet traité exige l'introduction d'une autre langue que le français. Il appartient au directeur ou à la directrice de l'école doctorale compétente pour juger des questions de priorité scientifique, d'en décider, sur avis du directeur ou de la directrice de thèse. Conformément à la recommandation du ministère, un long résumé écrit de 5 à 10 pages de la thèse en français sera exigé.

La thèse doit contenir des résultats de recherche originaux. Cela se traduit par la publication d'au moins un article dans une revue internationale à comité de lecture ou par le dépôt d'un brevet, avec le doctorant ou la doctorante en première ou co-première auteure. Lorsque des circonstances particulières ont entraîné un retard dans la publication des résultats, l'autorisation de présentation en soutenance peut éventuellement être donnée sur la base d'un article en phase de préparation finale avant la soumission. Il est rappelé que le doctorant ou la doctorante, comme le directeur ou la directrice de thèse, doit se conformer aux règles de signature de son établissement d'inscription.

Le manuscrit de thèse peut être rédigé de façon classique ou « sur articles ». Dans les deux cas, il doit obligatoirement comprendre une introduction détaillée précisant le contexte scientifique de la recherche effectuée, l'état des connaissances actuelles dans le domaine et l'hypothèse de travail, une partie décrivant les résultats obtenus au cours de la thèse, et une partie de conclusion et de discussion de l'ensemble des travaux afin de les mettre en perspective. Le manuscrit se terminera par la liste des références bibliographiques utilisées. Un CV du doctorant ou de la doctorante et des annexes peuvent être ajoutés (par exemple, liste des formations suivies ou des activités complémentaires telles que les missions doctorales).

13.2 Désignation des rapporteuses ou des rapporteurs

En conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016, les travaux du doctorant ou la doctorante sont examinés par au moins deux rapporteuses ou rapporteurs. Ils doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant ou de la doctorante et ne pas avoir d'implication dans le travail du doctorant ou de la doctorante. Ils ne doivent pas avoir été membres du comité de suivi du doctorant ou de la doctorante. Les rapporteuses et rapporteurs français doivent être titulaires de l'habilitation à diriger les recherches (HDR) ou d'une équivalence. Des scientifiques étrangers non titulaires de l'HDR peuvent être autorisés à être rapporteuses ou rapporteurs s'ils sont cheffes ou chefs de projet scientifique (« principal investigator ») et ont déjà encadré des doctorantes ou des doctorants.

13.3 Désignation du jury de soutenance

Le jury doit être conforme aux conditions fixées dans l'article 18 de l'arrêté sur la formation doctorale ou dans la convention de cotutelle, le cas échéant.

Le nombre des membres du jury doit être compris entre 4 et 8. Au moins un des deux rapporteuses et rapporteurs doit faire partie du jury. Le jury est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant ou de la doctorante (Sorbonne Université ou PSL) et choisies en raison de leur compétence scientifique. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou

professeurs, ou personnels assimilés, ou d'enseignantes ou enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Le directeur ou la directrice de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.

Le jury doit comprendre un ou une représentante de l'établissement d'inscription du doctorant ou de la doctorante (Sorbonne Université ou PSL). Celle-ci ou celui-ci, qui ne peut pas être le directeur ou la directrice de thèse, doit être un ou une enseignante-chercheuse ou chercheur ou chercheuse de l'établissement, titulaire de l'HDR ou assimilé. Elle ou il ne doit pas appartenir à l'équipe et au laboratoire de recherche du doctorant ou de la doctorante.

Le jury ne doit pas contenir plus d'un membre du comité de suivi du doctorant ou de la doctorante. Ce membre ne peut pas être un des rapporteuses ou rapporteurs. Les membres du jury désignent parmi eux un ou une présidente qui doit être un ou une professeure ou personnel assimilé de rang A. Le directeur ou la directrice de thèse ne peut pas être président ou présidente.

Lorsque le doctorat est préparé à travers la valorisation des acquis de l'expérience, le jury respecte l'arrêté du 25 mai 2016 ainsi que la législation de la VAE (décret du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience).

13.4 Calendrier et modalités de soutenance

Le calendrier et les modalités de dépôt du dossier de soutenance sont fixés par chaque établissement et consultables sur le site internet de l'école doctorale. Le dossier de demande de soutenance doit être à minima déposé 3 mois avant la soutenance sur l'outil de gestion ADUM. La composition de ce dossier est indiquée sur le site internet de l'école doctorale. En amont de la constitution de ce dossier, le doctorant ou la doctorante est conviée à un entretien de fin de formation doctorale dans les conditions définies à l'article 11.1. Les rapports des rapporteuses et des rapporteurs doivent parvenir à l'école doctorale au moins 3 semaines avant la soutenance. En cas de non-respect du calendrier ou des modalités, la soutenance peut être reportée à une date ultérieure.

13.5 Déroulement de la soutenance

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le ou la cheffe d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

13.6 Procès-verbal et rapport de soutenance

Le président ou la présidente du jury signe le procès-verbal de soutenance qui indique l'admission ou l'ajournement au diplôme. Conformément à la réglementation, aucune mention n'est délivrée. Le rapport de soutenance, rédigé en langue française, doit permettre d'apprécier les aptitudes du ou de la candidate à exposer ses travaux et la maîtrise qu'il a de son sujet de recherche.

Il est signé par le ou la présidente du jury et contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance. Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant ou à la doctorante dans le mois suivant la soutenance.

Article 14 : Arrêt du doctorat

L'arrêt du doctorat se traduit par l'arrêt du projet de recherche doctoral, du contrat de travail (le cas échéant) et par la non-réinscription au diplôme. Il peut intervenir sur décision personnelle du doctorant ou de la doctorante, suite au non-respect des engagements prévus par la charte par le doctorant ou la doctorante, suite à l'avis du comité de suivi ou suite à l'avis de la commission de prévention et de résolution des conflits. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur ou de la directrice de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant ou à la doctorante par le directeur ou la directrice de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant ou la doctorante auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné (Sorbonne Université ou PSL). La décision de non-renouvellement est prise par le ou la cheffe d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant ou à la doctorante.

Article 15 : Résolution des conflits

En cas de conflit ou de désaccord, le doctorant ou la doctorante, de même que le directeur ou la directrice de thèse, est encouragé à solliciter le directeur ou la directrice de l'école doctorale le plus tôt possible. Elle ou il peut être reçu dans un entretien sous le sceau de la confidentialité. Le rôle du directeur ou de la directrice de l'école doctorale (ou d'une personne

qu'il peut mandater à cet effet) est de favoriser la discussion pacifiée et de rechercher une solution appropriée et acceptable par chacune des parties.

Si le conflit n'a pas pu être résolu, le directeur ou la directrice de l'école doctorale, ou l'une des parties, saisit la commission de prévention et de résolution des conflits de l'Institut de Formation Doctorale de Sorbonne Université, ou l'instance équivalente à PSL.

Article 16 : Suivi du devenir des docteurs et des docteurs

Les écoles doctorales participent à la mise en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé en lien avec les services des établissements concernés et concernant le suivi des parcours professionnels des docteurs et des docteurs formés. Les doctorantes et les doctorants sont informés des différentes opportunités de carrière auxquels elles et ils peuvent raisonnablement prétendre à l'issue de leur formation doctorale. Les docteurs et les docteurs s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi réalisées par les établissements, et ce plusieurs années après l'obtention de leur doctorat.

Modalités, date d'entrée en vigueur et durée de validité du règlement intérieur

Le règlement intérieur est valable pour la durée du contrat d'établissement. Il est voté par le conseil de l'école doctorale, Il est diffusé sur le site internet de l'école doctorale.

Le présent règlement intérieur a été voté le 27 Septembre 2023 par le conseil de l'école doctorale 515, Complexité du Vivant.